

des sièges en dehors de la Barre, dans un endroit destiné à cette fin ; et devront se retirer quand on fera vider la Chambre.

ÉTRANGERS.

27.

Que les Etrangers admis dans la Chambre pendant les Séances, qui feront du bruit ou se conduiront irrégulièrement, seront commis à la garde du Sergent-d'Armes, pour subir le jugement de cette Chambre.

Etrangers qui se conduiront d'une manière inconvenante.

DES JOURNAUX.

28.

Qu'une copie des Journaux de cette Chambre soit délivrée à Son Excellence le Gouverneur, chaque jour, certifiée par le Greffier.

Copie des Journaux pour le Gouverneur.

29.

Que cette Chambre consent à ce que le Conseil Législatif puisse faire des recherches dans les Journaux de cette Chambre,

Recherches dans les Journaux par le Conseil Législatif.